



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°35 du 26.05.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Fils MBAYA WA MBAYA Muriel HIGHT Mélissa COUPRA Sonia JOSEPH Arnaud PATIENT Saskia POPO		Alain ISSORAT Yasmina MERILLE Joseph VERDA Judes AGATHON Jeanine DÉNIS Sarah RENAR

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F
Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

La commission s'est réunie le 26/05/2026 à 18h00 pour se prononcer

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **4h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs

de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courriel en date du 25.05.2026 du président de l'A.S.C LE GEDAR DE KOUROU relatif au match n°55645101

AFFAIRES TRAITEE

COUPE DE GUYANE

AFFAIRE 23933079

ACADEMY F.C – A.S.C LE GELDAR DE KOUROU Match n°55645101 du 24/05/2026: EVOCATION

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre PALOUTE Palens;
Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la LFG.
Vu le courriel en date du 25.05.2026 du président de l'A.S.C LE GEDAR DE KOUROU

Considérant la demande d'évocation de l'A.S.C LE GELDAR DE KOUROU « Je soussigné Daniel Thalmensy , N° 2839212359 Président de l'Asc le Geldar, demande évocation et réclamation des différentes compétentes pour usurpation d'identité au cours de la rencontre demi-finale de la coupe de Guyane U17 du dimanche 24 mai au stade Emmanuel Courat.

Après la rencontre nous avons constaté que le joueur ROGIER DYILAN N° licence 9605243737 catégorie U14 dont l'identité ne figure pas sur la feuille de match a usurpé l'identité du joueur JOHN AUGUSTIN KEELIAN N° 9604659506 (N° 10) sur la feuille de match, ROGIER DYILAN a pris part à la rencontre avec l'identité du joueur John Augustin Keelyan n° 960659506 » ;

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la LFG : Evocation ;
Considérant qu'après vérification, la licence N° 9605243737 n'appartient pas au joueur ROGIER DYILAN mais au joueur DELISBRUN Gervilleson appartenant au club de l'U.S.L MONTJOLY ;

Par ces considérants,

**La commission décide que la demande d'évocation est irrecevable sur le fond.
Score acquis sur le terrain.**

Fin de la séance : 20h00

La secrétaire de séance
Mélissa COUPRA

La présidente de séance
Muriel HIGHT